

DREAL-UD69-AM  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-DREAL 2026-85**  
**portant mise en demeure et prescrivant une amende administrative**  
**à l'encontre de la société TUILERIE BLACHE située au lieu dit « Le Bouchage » à Givors**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-32;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique 2510.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mars 2000 à la société TUILERIE BLACHE pour l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GIVORS au lieu dit « Le Bouchage », et notamment son article 2 « Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes : BD351, BD352, BD353 pour partie, BD507 et BD508. »;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite du 4 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 février 2026 établi à la suite de sa visite du 3 février 2026 et transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2026 envoyé en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 19 mars 2026 par lequel l'exploitant a également été informé des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510.1 relative à l'exploitation de carrière ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle réalisée le 4 novembre 2020 avait mis en évidence des manquements relatifs à la conduite de l'exploitation de la société TUILERIE BLACHE, relevant notamment l'absence : de plan de la carrière actualisé, de plan de phasage actualisé, de relevé de géomètre et de bornes de nivellement autour du périmètre de la carrière autorisée,

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle menée le 3 février 2026 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société TUILERIE BLACHE avait procédé à l'extraction d'argile sur les parcelles référencées BD347 et BD350, activité relevant de la rubrique 2510-1, sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pris en compte les remarques et observations formulées lors de l'inspection réalisée en 2020 et que l'absence de ces dispositifs essentiels au suivi et à la maîtrise de l'exploitation, ont conduit à la réalisation d'opérations d'extraction en dehors du périmètre autorisé,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment les activités d'extraction peuvent générer des impacts sur la faune et la flore ou sur la stabilité des sols en l'absence d'études environnementales requises ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions précitées motive la prescription d'une amende administrative à l'encontre de la société TUILERIE BLACHE ;

CONSIDÉRANT que l'amende est proportionnée vis-à-vis du coût de réalisation d'un dossier de demande d'extension de carrière que la société TUILERIE BLACHE n'a pas effectué ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Amende**

Une amende administrative d'un montant de deux mille euros (2000 €) est infligée à la société TUILERIE BLACHE, pour extraction illégale d'argile sur les parcelles BD350 et BD347, au lieu dit « Le Bouchage » sur la commune de Givors.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille euros (2000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

### **Article 2 : Mise en demeure**

La société TUILERIE BLACHE exploitant une installation de carrière sise au lieu dit « Le bouchage » sur la commune de Givors est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, au plus tard 7 mois après la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, concernant les parcelles BD350 et BD347, au lieu dit « Le Bouchage » sur la commune de Givors, qu'elle exploite sans autorisation.

### **Article 3**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 6**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Givors.